



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un site de gestion du courrier »
sur la commune de Valence
(département de Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3520

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3520, déposée complète par GETAMAX TRANSACTIONS le 16 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 mars 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de démolir et de construire, consiste en la construction d'un site de gestion du courrier, sur une emprise actuellement occupée par des bâtiments de types tertiaire et industriel, sur un tènement de 35 542 m², situé rue Jules Védrières sur la commune de Valence (département de la Drôme) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

- le désamiantage et la démolition des bâtiments existants, d'une emprise au sol de 9 926 m² et d'une hauteur maximum de près de 16 m ;
- la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de 10 956 m² et d'une hauteur maximum de 9 m ;
- la réalisation, sur une emprise de 14600m² environ, d'espaces de circulation et de stationnement, pour un total de 249 places de stationnements, dont 180 pour le personnel, seront perméables ;
- la réalisation de 9 813 m² d'espaces végétalisés ;
- la réalisation d'une installation photovoltaïque en toiture sur 6 000 m², pour une puissance estimée à 2x 240kVA ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est du centre-ville de la commune de Valence (Drôme), entre la route de Montelier et les rues Jules Védrières et Clément Ader ;
- en zone d'activités économiques (Ue) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valence, autorisant le projet ;

- sur une zone largement artificialisée, notamment par une surface imperméable (béton et enrobé) de 25 616 m² ainsi que par des bâtiments de 9 926 m² d'emprise au sol ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- de toute zone naturelle de protection réglementaire ou d'inventaires de nature écologique ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
- du périmètre du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) couvrant la commune de Valence ;

Considérant, qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales,
 - une étude hydraulique a été réalisée sur l'hypothèse d'une pluie trentennale, elle propose la mise en œuvre de chaussées réservoirs au droit des places de stationnement des véhicules légers ;
 - le pétitionnaire indique qu'elles seront gérées par infiltration sur le site ;
- des eaux usées, ces dernières seront rejetées dans le réseau local d'assainissement ;
- des déchets
 - de chantier, le pétitionnaire indique que la phase de démolition comprendra le désamiantage du site, que l'entreprise chargée de la démolition maîtrise toute la chaîne de gestion des déchets, y compris pour leur recyclage et leur valorisation ;
 - en cours d'exploitation, le pétitionnaire indique que les activités du site généreront du papier et du carton qui bénéficieront d'une collecte sélective, et que les déchets ménagers seront collectés par la commune ;
- des matériaux,
 - les déblais et produits de la démolition de l'ancien site seront majoritairement réutilisés sur place, et qu'environ 2200m³ seront évacués du site ;
 - les apports de matériaux nécessaires à la réalisation des plateformes sont estimés à 2000m³, et seront acheminés dans le cadre des « contre-voyages » nécessaires à l'évacuation des déblais ;
- des nuisances sonores, qu'une étude acoustique a été réalisée et présente les objectifs et solutions acoustiques prévues pour le projet, y compris en ce qui concerne l'impact sonore du bâtiment pour le voisinage ;

Considérant, qu'en ce qui concerne la pollution des sols,

- une synthèse environnementale a été établie en octobre 2020, recommandant la conduite d'investigation complémentaires afin de caractériser la qualité des terrains au droit des principales zones à risques, et à fournir le cas échéant les données nécessaires à l'évaluation préliminaire d'un éventuel passif environnemental associé à une contamination du sous-sol due aux activités conduites sur le site et également à la gestion pragmatique et proportionnée des impacts identifiés ;
- un diagnostic de la qualité des sols a été établi en décembre 2020, concluant à l'absence d'impact significatif au droit des zones à risque de pollution ;

Considérant, qu'en ce qui concerne la mobilité et le trafic routier induit par le projet,

- il est prévu un flux maximal estimé à environ 580 véhicules légers, dont 250 concernant les véhicules visiteurs, 200 pour les véhicules du personnel, 130 pour les véhicules de service, ainsi que 35 à 40 poids-lourds par jour ;
- le projet remplace l'ancien centre de tri de la Poste, situé à l'est du centre-ville, entraînant un flux de véhicules similaire à ce dernier ;
- il est prévu environ 400 m² de places de stationnement pour les vélos ;
- un arrêt de bus, est situé à proximité de l'accès au site, reliant le site au centre-ville;
- le pétitionnaire indique que le nouveau projet prévoit le renouvellement complet l'augmentation du parc en véhicules électriques, avec la mise en place d'une borne de rechargement toutes les deux places pour les véhicules de services, et de plusieurs bornes de rechargement pour les véhicules du personnel ;

Considérant, en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels, il est annoncé :

- la conservation de certains arbres déjà présents sur le site, en fonction de leur âge ou de leur emplacement, le pétitionnaire s'étant engagé à faire réaliser un diagnostic naturaliste préalablement à la suppression des vieux arbres susceptibles d'accueillir des espèces protégées ;
- la création de haies denses et pluri-stratifiées, composée d'essences locales ou résistantes à la sécheresse, qui feront également office de brise vue et d'îlots de fraîcheur ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage d'établir auprès de l'autorité administrative compétente qu'aucune demande de dérogation aux interdictions de perturbation du cycle de vie et de la reproduction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées n'est requise au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit le déploiement de 6 000 m² de panneaux photovoltaïques sur le toit des bâtiments, pour une puissance estimée à 2x240 kVA, qu'il contribuera ainsi à développer les énergies renouvelables sans consommation d'espace naturel ou agricole, notamment le rechargement des véhicules électriques ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 1 an et demi, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du juillet 2019, relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Drôme² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un site de gestion du courrier, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3520 présenté par GETAMAX TRANSACTIONS, concernant la commune de Valence (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/03/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03